

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 21

Artikel: Projet de nouveau règlement d'administration [suite]
Autor: Welti
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347657>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

D'après une communication que veut bien nous faire M. le lieutenant Stähelin, caissier du Comité central de la Société militaire fédérale, en date de Weinfeldén, 11 novembre 1875, les souscriptions pour le *Fond Dufour* montaient à ce jour aux chiffres ci-après :

Sommes annoncées précédemment	fr.	598	—
De M. le colonel R. à A.	»	20	—
De M. le major C. à C.	»	100	—
De la section cantonale de Berne	»	1484	40
		<hr/>	
Total :		fr.	2202 40

PROJET DE NOUVEAU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

(Suite)

CHAPITRE III. — *Habillement, armement et équipement personnel.*

Dans ce chapitre on a reproduit, afin qu'il soit complet, quelques dispositions du chapitre correspondant de la loi organique ; d'autres demandaient de plus amples développements. Ce sont :

La fixation du nombre des jours de service effectif après lesquels les hommes astreints au service peuvent prétendre à un remplacement d'objets d'habillement et d'équipement. (En exécution de l'article 147 de la loi organique.)

L'indemnité d'équipement pour les officiers nouvellement nommés, pour les officiers montés et pour le renouvellement après un nombre déterminé de jours. (En exécution de l'article 149 de l'organisation militaire.)

La fixation de la manière en laquelle les cantons doivent entretenir l'habillement personnel, l'armement et l'équipement. (En exécution de l'art. 146 de l'organisation militaire.)

Le retrait et la restitution de l'habillement des hommes qui se rendent pour longtemps à l'étranger.

Dans ce chapitre la principale nouveauté est l'institution d'une commission d'habillement pour chaque corps de troupe.

En faisant cette proposition, la commission part de l'idée que les corps de troupes auront beaucoup plus que précédemment à s'occuper de leur organisation intérieure.

Ceci manquait complètement chez nous jusqu'à ce jour ; aussi les troupes attendaient-elles tout des soins des arsenaux et du commissariat et ne savaient pas s'aider elles-mêmes, c'est pourquoi elles se sont souvent trouvées dans la pénurie.

La commission d'habillement aurait donc la tâche de s'intéresser au bon état et à l'entretien de l'habillement, de l'armement personnel et de l'équipement. Le corps entier comme tel et non plus l'individu isolément recevra les subsides d'argent ou les pièces d'uniforme et d'équipement qui sont distribués pour l'entretien en temps de paix et en campagne. De cette manière le corps entier est intéressé à ce que les effets soient abimés le moins possible. Malheur au militaire négligent ! il nuit à ses camarades et au corps entier, parce que plus un individu gaspille, moins il sera fait pour les autres.

De cette manière le corps et chaque militaire sont engagés à l'éco-

nomie, et, ce qui est le principal, les corps apprennent à s'administrer.

L'exécution pourra au commencement rencontrer des difficultés, parce que les corps sauvegarderont énergiquement leurs intérêts contre les administrations; en cas de conflits la décision de l'autorité militaire supérieure reste naturellement réservée; la commission ne méconnaît pas qu'elle a, par sa proposition, posé le germe d'une institution susceptible de développement, suivant les expériences.

CHAPITRE IV. — *Matériel de guerre.*

A l'égard de l'obligation de l'entretien du matériel de guerre on a aussi reproduit les prescriptions correspondantes de la loi organique; la commission mentionnée au chapitre précédent pour l'habillement et l'équipement personnel fonctionnerait pour l'équipement de corps.

Ce chapitre donne encore l'indication des objets d'équipement attribués à chaque corps en campagne, ce qui facilitera notablement les travaux d'administration en vue des mobilisations.

CHAPITRE V. — *Chevaux de service.*

Les prescriptions réglementaires à l'égard des chevaux de service sont depuis longtemps reconnues comme insuffisantes; aussi le Conseil fédéral en a proposé la révision à l'Assemblée fédérale, déjà en 1864. Cette haute autorité n'entra pas en matière, de sorte que les inconvénients continuèrent à subsister.

Le nouveau règlement contient à cet égard un ensemble de dispositions sur les qualités des chevaux, dispositions basées sur de longues expériences, et qui sont développées aux §§ 167 à 170.

Les prescriptions relatives à la fourniture des chevaux s'appuient sur les articles de la loi organique. L'indemnité journalière de cheval d'officier a été portée de 4 fr. à 5 fr. L'indemnité de fin de service de campagne, au lieu de se compter par un certain nombre de rations, a été fixée à 120 francs. Une telle indemnité pour chevaux de trait n'a pas été jugée nécessaire, vu que la Confédération achète ou loue ces chevaux.

Les estimations et dépréciations, aujourd'hui si épineuses, surtout ces dernières, pour l'administration, par les conflits d'intérêts entre la Confédération et les propriétaires de chevaux, seront facilitées par le projet, qui confie ces opérations à une commission d'hommes spéciaux, soit de deux vétérinaires et d'un commissaire des guerres. En outre, les corps de troupes auront un représentant dans cette commission pour y faire valoir leurs intérêts. Pour plus de garantie d'impartialité dans les estimations et dépréciations les commissions seront nommées d'avance par le Département militaire fédéral pour des places déterminées, et ensuite de préavis des autorités cantonales.

Dans les estimations on réserve, en faveur de la Confédération, le droit de renvoyer, encore pendant les huit jours subséquents, le cheval qui aurait montré certains défauts ayant échappé à la première expertise. En retour le propriétaire, pendant cinq jours après la sortie de service, a un droit de réclamation et de seconde expertise, pour le

cas ou une maladie intérieure contractée au service éclaterait après la dépréciation.

D'ailleurs le projet s'efforce de procurer un règlement rapide de toutes les questions d'indemnités. Quand c'est possible la dépréciation même doit décider définitivement des prétentions du propriétaire. Quand cela ne se peut, par suite de la nature de la maladie, la Confédération soigne les chevaux dans ses hôpitaux, et 21 jours après la première dépréciation, on procède à une seconde, qui adjuge le cheval ou à la Confédération ou au propriétaire avec une certaine somme. Pendant le traitement du cheval malade la Confédération ne paie au propriétaire que la moitié du loyer.

Ainsi le projet offre le moyen de résoudre promptement toutes les questions, maintenant si longues et si coûteuses, des dépréciations, sous la réserve, il est vrai, que le propriétaire du cheval ait des prétentions raisonnables.

Pour la fourniture des chevaux de cavalerie les prescriptions de la loi organique étaient suffisantes, et l'on n'a eu besoin que de les développer en quelques points secondaires.

Une disposition nouvelle est celle du § 178, qui accorde aux instructeurs, en ce qui concerne la fourniture des chevaux, les mêmes avantages qu'à la cavalerie. Pour qui connaît les difficultés et les dépenses qu'occasionne l'obligation de se tenir un cheval en dehors du service et les prestations qui incombent à un instructeur comparées à celle de la cavalerie, la mesure ne paraîtra qu'équitable, et l'on conviendra que l'achat d'un cheval par amortissements successifs est tout aussi nécessaire à l'un qu'à l'autre.

Le maximum de la somme d'estimation a été élevé pour le mettre en rapport avec les prix actuels. On l'a porté de 1500 à 2000 fr. pour chevaux de selle, et de 1000 à 1200 fr. pour chevaux de trait.

Enfin le projet renferme encore quelques dispositions sur l'estimation des chevaux de remonte de cavalerie achetés par la Confédération.

CHAPITRE VI. — *Rapports sur le personnel.*

Le système des rapports se base, comme jusqu'à présent, sur l'état nominatif à établir à l'entrée au service.

Les rapports périodiques sont également comme précédemment :

Le rapport journalier de sortie ;

Le rapport d'effectif.

Le premier est surtout une indication des hommes disponibles ; son but étant plutôt tactique qu'administratif, il doit être fait très simplement et brièvement. On peut même se demander s'il n'y aurait pas lieu de laisser tomber l'indication des non sortants. Ce rapport est transmis par l'adjudanture et par la voie du service au chef supérieur.

Le rapport d'effectif, qui a une importance administrative, doit à l'avenir être présenté seulement tous les 10 jours, au lieu de 5 jours comme c'est maintenant le cas ; on épargnera ainsi un grand nombre d'écrivaineries.

Le rapport d'effectif reste, de sa nature, tel que le fixe le règle-

ment de service, mais il appartient au règlement d'administration de le compléter par quelques dispositions de détail. Une nouvelle disposition est celle disant que les hommes à l'hôpital qui ne sont pas rentrés à l'époque du second rapport seront portés en diminution au corps; à cette occasion, l'on supprime la solde d'hôpital pour n'avoir plus que la solde légale.

Le transfert dès le corps à l'hôpital et la sortie dès l'hôpital au corps ou à la maison seront réglés par des dispositions spéciales ou par l'introduction d'un passeport de malade,

CHAPITRE VII. — *Solde.*

Une mention particulière doit être faite des dispositions de ce chapitre sur les indemnités de voyage.

On sait que, jusqu'à présent, la Confédération n'accordait d'indemnité de route qu'à ceux des militaires voyageant isolément, qui se rendaient dans un cours spécial, et que les distances étaient ordinairement comptées dès le chef-lieu du canton, le point de rassemblement habituel.

Mais comme le principe de la concentration préalable et du licenciement au chef-lieu du canton n'est plus conforme à la nouvelle loi militaire, et que les militaires doivent se rendre directement de leurs foyers à la place de service, il faut tenir compte de cette circonstance et donner une indemnité individuelle aux militaires en remplacement de celle qui précédemment était accordée aux cantons pour rassemblement préalable et licenciement des corps. Cela donne quelque extension aux dispositions concernant les indemnités de route.

La commission avait pensé à distinguer, comme c'était l'usage jusqu'ici, entre les militaires voyageant isolément et les détachements. Cette distinction se fonderait sur ce qu'une petite troupe, par exemple de 3, 5 militaires, ne peut pas être traitée comme tout un corps, pour ce qui concerne les étapes, les arrangements de transports, la solde, les subsistances. Les frais de transport pour le corps entier sont payés par la Confédération.

Pour les hommes voyageant isolément, le projet distingue entre ceux appelés à des écoles spéciales et ceux rejoignant leur corps ou se rendant aux écoles de recrues. La distinction se justifie par le fait que le premier mode de voyage se rapporte aux écoles centrales, ou de cadres, ou à divers services extraordinaires, généralement sur de grandes distances qui exigent souvent plusieurs jours, tandis que le rassemblement d'unités de troupes et d'écoles de recrues aura lieu la plupart du temps dans le cercle de la division d'armée. L'indemnité varie en ce que, pour les cours de répétition et les écoles de recrues, les 20 premiers kilomètres parcourus le sont sans aucune indemnité de route, tandis que pour les autres services on accorde une indemnité de tant par lieue. Cette indemnité est bien suffisante pour couvrir les frais de route, en l'ajoutant à la journée de solde qui est payée à chaque homme au service pour jour d'entrée et de sortie.

Afin que les comptables connaissent les distances d'une localité à une autre, on élaborera un indicateur des distances. On comprend que celui-ci serait trop volumineux si l'on y mettait chaque com-

mune ; aussi la commission propose de compter les distances à dater du chef-lieu de cercle ou de district fixé par les lois cantonales.

Au § 278, on a prévu la somme d'argent comptant que chaque corps doit avoir lors d'une levée générale de troupes, afin de subvenir aux premiers besoins. Quoiqu'on ait pourvu, autant qu'il était possible d'avance, à tout ce qui concerne les subsistances, cette somme n'en montera pas moins à 4,374,200 fr., à savoir :

8 divisions à fr. 167,800 . . .	Fr.	4,342,400
Autres troupes	»	28,800
Total	Fr.	4,374,200

De même qu'on a fixé, dans le chapitre des rapports, la présentation du rapport d'effectif tous les dix jours, la solde se ferait seulement par décade, les 10, 20 et le dernier du mois. Des essais qui ont été faits dans le courant de cette année ont montré que ces époques ne sont pas trop longues ; d'ailleurs, le besoin de toucher la solde plus tôt se fera encore moins sentir avec la subsistance plus abondante que nous proposons.

Les justifications nominatives de solde seront établies dorénavant tous les deux mois en campagne ou à la fin d'un service. Les paiements dans l'intervalle se font contre quittance avec la seule indication du nombre des jours de service et du nombre des militaires de chaque grade. Ainsi les écritures seront réduites également pour la solde au minimum, tandis que les calculs et les contrôles seront facilités par la simple multiplication par 10.

Les §§ 281 et 282 renferment, en exécution des articles 218 et 219 de la loi organique, les prescriptions nécessaires sur la solde d'école. Le sens de l'art. 218 était de fixer une solde particulière seulement pour les écoles où l'on appelle exclusivement des officiers et sous-officiers, non pour les écoles de recrues, où les officiers doivent fonctionner comme instructeurs.

Les dispositions attribuant : aux officiers à l'école d'état-major 40 fr., aux officiers subalternes 8 fr., aux élèves à l'école préparatoire d'officiers 6 fr., aux sous-officiers et soldats à l'école des sous-officiers 4 fr., et un supplément de solde de 4 fr. d'après l'art. 219, ces dispositions nous paraissent équitables et conformes aux intentions du législateur à l'égard des soldes d'école.

CHAPITRE VII. — *Subsistance.*

La ration de vivres donnée jusqu'à présent à nos soldats se composait de 4 1/2 livre (soit 750 grammes) de pain, et de 5/8 de livre (soit 312,5 grammes) de viande, à quoi s'ajoutait un supplément de 10 centimes par jour et par homme pour légumes, sel et bois.

Abstraction faite de la circonstance que malgré un tel supplément de solde l'armée en campagne peut souvent manquer soit de bois, soit de sel, soit de légume, il est reconnu que la ration actuelle de pain et de viande ne renferme pas la quantité suffisante d'un des plus importants aliments, c'est-à-dire d'albumine.

Elle contient :

312,5 grammes de bœuf bouilli, soit	49,30 gr.	albumine ;
750 » de pain,	» 79,20	» »

soit ensemble 128,50 grammes d'albumine, au lieu de 130 grammes qui, d'après Moleschott, sont nécessaires à la ration journalière d'un travailleur.

Du reste, la nécessité d'augmenter la ration de viande était depuis longtemps reconnue, surtout par les expériences que firent nos troupes dans des services d'hiver aux frontières et dans les montagnes. D'autre part on a fait remarquer avec droit, dans le sein de la commission de réforme sanitaire, que notre population, dans sa grande majorité, n'était pas habituée à un abondant usage de viande. En conséquence on a proposé de porter la ration de viande non à 500 grammes, comme on l'avait demandé précédemment, mais à 375 grammes, et en revanche d'ajouter un supplément de légume qui soit, par un bon choix, susceptible en même temps d'augmenter la quantité d'albumine de la ration totale et de varier salutairement la nourriture du soldat. De cette façon nous sommes arrivés à une combinaison de la ration de viande et de pain avec 150 grammes de légumes secs ou 125 grammes de pâtes, ou 200 grammes de riz, ou enfin 500 grammes de pommes de terre.

En examinant ces diverses combinaisons de rations dans leurs principaux éléments nutritifs, nous obtenons le tableau comparatif suivant (abstraction faite du sel et de la graisse) :

	Albumine	Carbone
375 grammes de viande donnent	59,25	
750 » » pain (ou 660 gr. farine)	79,20	462,0
I. Ainsi la ration viande et pain contient	138,45	462,0
150 grammes pois	32,0	81,0
<i>Ration avec pois</i>	170,45	543,0
II. Ration viande et pain	138,45	462,0
125 grammes pâtes	15,0	86,0
<i>Ration avec pâtes</i>	153,45	548,0
III. Ration viande et pain	138,45	462,0
200 grammes riz	10,0	166,0
<i>Ration avec riz</i>	148,45	628,0
IV. Ration viande et pain	138,45	462,0
500 grammes pommes de terre	7,0	117,0
<i>Ration avec pommes de terre</i>	145,45	579,0

D'après Moleschott, la ration normale d'un travailleur doit contenir 130 grammes d'albumine et 404 grammes de carbone. On voit donc par les chiffres ci-dessus que notre future ration contiendra en tous cas d'une manière suffisante les principaux éléments nutritifs.

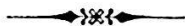
Afin de pouvoir donner un supplément de subsistances aux troupes pour le cas de grandes fatigues, les chefs supérieurs ont reçu des compétences particulières par les §§ 298, 299, 307 et 308, pour distributions extraordinaires de lard, fromage et vin.

Dans l'intérêt soit de la santé de la troupe, soit de la discipline, on a retranché l'eau-de-vie des moyens officiels de nourriture.

La ration extraordinaire proposée (ration de nécessité) comprend, d'après l'article 317 :

150 gr. de viande fumée, contenant environ	20,0 gr. d'alb.	— carb.
500 » biscuit,	» » 78,0 » »	367,0 »
100 » pois (ou bien)	» » { 21,0 » »	54,2 »
130 » riz,	» » { 7,5 » »	124,8 »
Total . . .	419,8 gr. d'alb.	421,2 carb.
	ou bien 105,5 » »	491,8 »

Cela donne, en proportion du poids total de 700 à 750 grammes, une ration très nourrissante. (A suivre.)



Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

La plupart des corps de troupes ayant été organisés, le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 5 courant et en s'en référant au § 41 de l'ordonnance du 31 mars dernier : d'autoriser le Département militaire à faire entrer en vigueur la nouvelle formation des corps, dès le 8 novembre 1875.

En vous communiquant ce qui précède, nous avons l'honneur de vous informer que la formation des corps, suivant les anciens contrôles, est abrogée depuis cette époque.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

En date du 8 novembre courant, sur la proposition du Département militaire, le Conseil fédéral a adopté un règlement sur la formation des corps de troupes de landwehr. L'établissement des contrôles de ces corps devra être terminé à fin février prochain, et l'infanterie devra, pendant un jour seulement, paraître par compagnies sur les places de rassemblement, au mois de mars, pour être soumise à la revue, et au mois d'avril pour recevoir les effets d'équipement et d'armement.

En revanche, les armes spéciales ne seront appelées par détachements dans le même but qu'une fois, mais la durée du rassemblement pourra être, en cas de nécessité, étendue à deux jours.

En vertu de la loi militaire, il ne sera délivré, si l'inspection ne dure qu'un jour, ni solde, ni subsistance ; le contraire aura lieu si cette inspection est prolongée jusqu'au deuxième jour. Enfin, sont aussi applicables à la landwehr les dispositions générales publiées le 25 août dernier relativement à la nouvelle formation des corps de troupes.

Les revues de l'artillerie de landwehr devant avoir lieu dans le mois de décembre, le Conseil fédéral, sur la proposition de son Département militaire, a arrêté ce qui suit en date du 10 novembre 1875 :

1° Les 8 batteries de campagne de landwehr, que les cantons doivent fournir conformément à l'art. 35 de l'organisation militaire, sont réparties aux divisions comme suit :

I ^{re}	division,	batterie	de Vaud ;
II ^e	»	»	» Soleure ;
III ^e	»	»	» Berne ,
IV ^e	»	»	» Lucerne ;
V ^e	»	»	» Argovie ;